



## P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN le 26 OCT. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI  
Tél. 02 32 76 53 98 - KM/DR  
Fax 02 32 76 54 60  
mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS (SEPP)

LE HAVRE

PREScriptions COMPLEMENTAIRES

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS (SEPP), située au HAVRE, 488 à 502 Boulevard Jules Durand et notamment des 11 janvier 2000 et 7 août 2003,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 7 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 10 OCT. 2006 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**CONSIDERANT :**

Que la **SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS (SEPP)** exploite régulièrement des activités de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 55 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune du HAVRE, 488 à 502 Boulevard Jules Durand,

Que conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés en date des 11 janvier 2000 et 7 août 2003, l'exploitant a réalisé des études des sols (étapes A et B),

Que d'après les résultats de ces études, il ressort que le site est classé en classe 2. « site à surveiller »,

Que dès lors, il convient d'imposer à l'exploitant l'utilisation d'un réseau piézométrique permettant d'assurer la surveillance des eaux pour le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

**Article 1 :**

La **SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS (SEPP)** est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, dans les délais impartis, pour l'exploitation de ses activités situées au HAVRE, 488 à 502 Boulevard Jules Durand, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511 1 du Code de l'Environnement

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

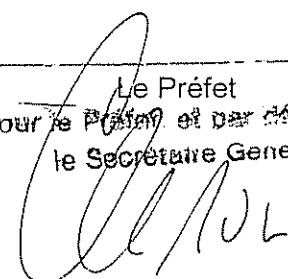
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

\_\_\_\_\_  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  


Claude MOREL

Y a donc été annexé à mon avis  
en date du : .....  
ROUEN, le : 28 OCT. 2006  
LE PTEPET,  
Pour le Préfet et par députation  
le Secrétaire Général.

La société SEPP, située sur la commune du Havre, est tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux opérations prescrites ci-après.

Claude MOREL

En conséquence du classement de la société SEPP comme site « à surveiller » (classe 2 selon le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM), la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface en interaction avec le site est mise en œuvre comme suit :

### 1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- HAP
- BTEX

Benzène
Toluène
Ethylbenzène
Xylènes totaux
Cumène
Mésitylène
Ethyltoluènes totaux
Pseudocumène
Naphtalène

- HCT

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables

### 2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique, constitué de trois piézomètres à l'aval hydraulique (PZ2, PZ3 et PZ4) et d'un à l'amont hydraulique (PZ6), permet d'intercepter une éventuelle pollution des eaux souterraines et superficielles.

### 3. Implantation

Le plan joint en annexe 1 indique les points de prélèvements cités dans le chapitre précédent. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

### 4. Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque piézomètre et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller, aussi bien pour les eaux souterraines que les eaux superficielles.

On ne parle de campagne que dans le cas où le réseau de surveillance est opérationnel dans sa globalité.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

## 5. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère, selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

## 6. Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement. Son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine ou superficielle) :

- qualité des eaux en amont,
- valeurs de constat d'impact,
- exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe,
- tout autre référentiel pertinent

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements ...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.